

VP Bank SA · En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018

Conditions **générales**



Conditions générales

La VP Bank SA est désignée ci-après « la Banque ». Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Par sa signature du formulaire d'établissement d'une nouvelle relation d'affaires, le client confirme avoir reçu, lu et compris les présentes Conditions générales et exprime son consentement à leur contenu. La relation d'affaires entre le client et la Banque est réglée de telle sorte qu'aucun accord séparé n'existe entre la Banque et le client et qu'aucun usage en vigueur sur le site considéré ne l'emporte sur les présentes Conditions générales.

1. Parties au contrat / durée du contrat

Le client et la Banque sont les parties contractuelles de la relation d'affaires. Les relations juridiques entre le client et la Banque sont en règle générale conclues pour une durée indéterminée et ne prennent pas fin par la mort, la perte de la capacité à exercer les droits civils ou la faillite du client. Plusieurs clients peuvent également être parties à une relation d'affaires avec la Banque. Le cas échéant, ils sont solidairement responsables des créances de la Banque résultant de telles relations d'affaires.

2. Langues

Dans ses échanges avec le client, la Banque communique et transmet ses documents en principe en langue allemande. La Banque est libre de proposer au client la communication totale ou partielle dans d'autres langues, en particulier en anglais, et de mettre à sa disposition les documents correspondants dans cette langue. En cas de conflit entre la version allemande et la version en langue étrangère, la version allemande fait foi.

3. Offre de services

Les services proposés par la Banque sont décrits dans les différentes brochures ainsi que sur le site Internet de la Banque (www.vpbank.com). La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de services.

4. Droit de disposition

Seules les dispositions régissant le droit de disposition communiquées par écrit à la Banque ont pour effet de lier cette dernière, et ce jusqu'à réception par la Banque d'une révocation écrite. Les inscriptions au registre du commerce et les autres publications qui ne correspondent pas aux règles mentionnées ci-dessus sont sans pertinence pour la Banque. Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à disposer d'un compte, chaque personne est réputée avoir le droit d'en disposer individuellement et d'obtenir des renseignements en ce qui concerne l'ensemble des informations relatives à la relation commerciale et à la personne en question, sauf accord contraire

écrit avec la Banque. Par conséquent, en cas de compte joint, tout envoi à un titulaire de compte, quel qu'il soit, effectué selon les instructions d'envoi enregistrées par ledit titulaire, est considéré comme un envoi destiné à tous les autres titulaires du compte. En cas d'octroi par le client du droit de disposition à des tiers, en particulier pour ce qui a trait à des valeurs patrimoniales, ledit client est en principe tenu d'utiliser les formulaires de la Banque prévus à cet effet. La Banque est autorisée, sans y être tenue, à renoncer à une telle exigence.

5. Vérification de la légitimation

La Banque s'engage à vérifier soigneusement le droit de disposition. Pour ce faire, elle peut notamment comparer les signatures du client ou, le cas échéant, celles d'éventuels titulaires du droit de disposer avec les spécimens de signatures en sa possession. A cette fin, la Banque est en particulier autorisée à exiger des pièces justificatives ainsi que l'authentification ou la légalisation de signatures.

Le client s'engage à s'assurer que des tiers non autorisés n'aient pas accès aux moyens techniques ou aux données mises à sa disposition par la Banque pour lui permettre d'accéder à son compte. En particulier, le client n'est pas autorisé à communiquer ses mots de passe et ses codes confidentiels et personnels (par exemple pour l'e-banking) à des tiers. Les mêmes obligations sont applicables aux titulaires du droit de disposer.

6. Défaut ou restriction de la capacité d'exercer les droits civils

Le client s'assure que le défaut ou la restriction de sa capacité d'exercer les droits civils ou de celle des titulaires du droit de disposer soit communiqué(e) sans délai à la Banque, que ce soit par lui-même ou par un tiers (par exemple son représentant ou les membres de son entourage personnel ou familial). En fonction des circonstances du cas d'espèce, la Banque peut, à sa propre discrétion, soit prendre les mesures de sécurité nécessaires (notamment sous forme de blocage du compte) soit décider de ne pas tenir compte du prétendu défaut ou de la prétendue restriction de la capacité d'exercer les droits civils, jusqu'à réception par la Banque d'une preuve considérée comme suffisante. Est notamment susceptible de constituer une preuve suffisante la décision émanant d'un tribunal ou d'une autorité portant sur la privation ou sur la restriction de la capacité d'exercer les droits civils.

7. Exécution des ordres / conditions de vérification

La Banque traite les ordres avec toute la diligence requise. Sous réserve d'une convention écrite spécifique, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres qui lui sont transmis par téléphone, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen électronique. Le client est tenu de donner les ordres liés à une date d'exécution spécifique dans les délais. Lorsque la

Banque a besoin d'indications ou d'instructions supplémentaires afin d'exécuter un ordre et qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir ces informations dans les délais de la part du client, soit en raison du fait que le client ne souhaite pas être contacté par la Banque, soit en raison du fait que le client n'est pas joignable, la Banque peut renoncer à exécuter l'ordre concerné. **Dans tous les cas, le client assume les risques inhérents aux ordres formulés de manière peu claire, incomplets ou erronés.**

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres pour lesquels la couverture nécessaire ou la limite de crédit accordée n'est pas disponible. En présence de plusieurs ordres du client dont le montant total excède son avoir disponible ou le crédit accordé, la Banque est autorisée à décider, à sa propre discrétion et en tenant compte éventuellement de la date des ordres et de leur ordre chronologique de réception, quels sont les ordres qu'elle entend exécuter totalement ou en partie.

La Banque ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'exécution retardée ou non effectuée d'ordres demandant une évaluation des risques de la part de la Banque dans le cadre de l'accomplissement d'obligations légales (par exemple des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou des sanctions économiques).

La Banque décide à son entière discrétion de ne pas exécuter de retraits d'argent liquide, de clôtures en liquide et d'autres transactions telles que, par exemple, la livraison matérielle de titres ou le transfert matériel de métaux précieux susceptible d'interrompre le processus de documentation du lieu de situation de ces valeurs patrimoniales (« paper trail »). Le client a connaissance du fait qu'il existe des dispositions légales concernant le transfert international des valeurs patrimoniales mentionnées ci-dessus (par exemple prescriptions en matière de déclaration douanière) et s'engage à les respecter en tout temps.

En cas de réception de paiements inhabituels, la Banque est libre de décider, à son entière discrétion et après clarification des circonstances exactes du cas d'espèce, si elle entend créditer le versement concerné sur le compte du client ou procéder à son renvoi. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de débiter sans son accord le compte du client d'un montant crédité, si une inscription comptable est réalisée de manière illicite, notamment de façon erronée, inexacte ou illégale. Elle informe le client du débit dans un délai raisonnable. Le traitement d'ordres portant sur des instruments financiers a lieu conformément à la politique d'exécution de transactions sur instruments financiers (« best execution policy »).

8. Erreurs de transmission

Le client assume les dommages pouvant dériver de l'utilisation de courrier, de téléphone, de fax, d'e-mail et d'autres moyens électroniques et de transmission, de ser-

vices de courrier ou d'entreprises de transport, notamment les dommages occasionnés par une perte, un retard, un malentendu, un document incomplet ou un doublon, sauf lorsqu'une faute grave peut être imputée à la Banque.

9. Enregistrement des entretiens téléphoniques et des communications électroniques

Le client prend acte et accepte que la Banque est autorisée et même parfois tenue d'enregistrer les entretiens téléphoniques et les communications électroniques réalisés avec le client. Cette obligation d'enregistrer existe en particulier lorsque la Banque du client accepte, transmet et exécute des ordres concernant des instruments financiers. Le client est en droit de demander une copie des enregistrements le concernant pendant la période légale.

10. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées effectuées lorsqu'elles sont envoyées ou mises à disposition du client à la dernière adresse communiquée par le client ; ou, dans des cas dûment motivés (par exemple en cas d'impossibilité de notification), à une autre adresse. Est considérée comme date d'envoi la date des copies ou de la documentation d'envoi (par exemple des listes d'envoi) qui se trouvent en possession de la Banque. Si le client a indiqué une adresse de correspondance différente de la sienne ou de son adresse de domicile, le destinataire est réputé être la personne habilitée à recevoir les notifications. L'envoi à ces personnes habilitées est considéré comme un envoi aux titulaires du compte.

La correspondance à conserver en banque restante est réputée effectuée à la date de la communication concernée. La Banque accepte comme correspondance devant être conservée en banque restante toute correspondance adressée par des tiers à la Banque mais destinée au client et peut l'archiver exclusivement dans le dossier de banque restante, même après l'avoir ouverte. A cet égard, la Banque est expressément dispensée de toute autre action. Dans des cas motivés, la Banque peut également, sans y être tenue, notifier au client des communications devant être conservées en banque restante à son adresse de domicile.

Le client assume l'ensemble des risques ainsi que la responsabilité des dommages pouvant dériver de la conservation de sa correspondance et reconnaît la correspondance retenue au sens des présentes comme lui ayant été notifiée valablement. La correspondance banque restante est conservée séparément par la Banque pendant trois ans. Pour le reste, les délais de conservation légaux sont applicables.

Les collaborateurs de la Banque sont en outre autorisés à consulter le dossier de banque restante du client en vue de la préparation d'un entretien avec le client.

11. Collecte d'informations relatives au client / communications du client

Aux fins de la fourniture de ses services, la Banque est tenue d'obtenir différentes informations de la part du client. Il est dans l'intérêt du client de communiquer ces informations dans les délais impartis et sous la forme requise par la Banque, sous peine de rendre impossible la fourniture des services par la Banque (par exemple afin d'éviter l'apparition de relations d'affaires dormantes ou pour les affaires en rapport avec les intermédiaires qualifiés Qualified Intermediary (QI), le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), l'échange automatique de renseignements (EAR), les directives de la MiFID ou l'exécution d'obligations de diligence).

La Banque est autorisée à se fier à l'exactitude des informations obtenues auprès du client. Le client assume les éventuels dommages pouvant résulter de ses informations (par exemple en raison d'une qualification fiscale ou réglementaire erronée de sa relation d'affaires), dans la mesure où la Banque n'était / n'aurait pas dû être au courant que les informations concernées étaient obsolètes, erronées ou incomplètes. Le client s'engage à informer sans délai par écrit la Banque en cas de modification des informations communiquées à la Banque.

12. Comptes dormants

Le client veille à ce que le contact avec la Banque ne soit pas interrompu et à ce que ses valeurs patrimoniales ne tombent pas en déshérence. La Banque recommande au client de désigner un ou plusieurs mandataires. En cas de perte de contact avec la Banque, la relation d'affaires est considérée comme sans nouvelles et la Banque tente d'identifier la nouvelle adresse ou d'autres détails de contact du client avec toute la diligence requise et les moyens raisonnables afin de contacter le client. En particulier, la Banque est autorisée à envoyer la correspondance y relative à son adresse de domicile. La Banque est autorisée à facturer les frais supplémentaires inhérents à la recherche d'adresse, au traitement particulier et à la surveillance des valeurs patrimoniales sans nouvelles. Les relations d'affaires sans nouvelles qui présentent un solde négatif peuvent être résiliées et clôturées sans autre formalité.

13. Réclamations et autorisations

Si le client entend émettre une réclamation concernant des ordres exécutés, des relevés de compte et de dépôt ou d'autres communications de la Banque, il est tenu d'y procéder sans délai après la réception des avis y relatifs, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours. Les délais communiqués par la Banque dans des cas particuliers demeurent expressément réservés. A l'expiration de ces délais, les communications sont réputées acceptées.

La reconnaissance expresse ou tacite du relevé de compte ou de dépôt inclut l'acceptation de l'ensemble des postes

figurant dans les justificatifs ainsi que les éventuelles réserves de la Banque. Le client prend acte du fait que la Banque est autorisée en tout temps à corriger les erreurs manifestes, ce même après l'expiration du délai de réclamation et sans consulter le client.

14. Conditions et coûts

Dans le cadre de la relation d'affaires, la Banque débite au client les commissions, les frais, les taxes, les intérêts de crédit et les intérêts débiteurs habituels ou convenus. Les avoirs en compte portent intérêt conformément aux taux fixés par la Banque. En particulier, la Banque est autorisée, en fonction de la situation spécifique du marché, à introduire un taux d'intérêt négatif également sur les avoirs en compte. En cas d'intérêts négatifs, les éventuelles limites de retrait ne sont pas applicables.

La Banque se réserve le droit d'exiger en tout temps de nouveaux frais et intérêts et de nouvelles commissions et d'adapter en tout temps les taux y relatifs. La Banque communique au client de manière appropriée, par exemple par publication sur le site Internet www.vpbank.com, les adaptations des taux d'intérêt, des commissions et des frais.

La Banque est tenue de communiquer au client les coûts et les frais accessoires des services d'investissement et des services auxiliaires (coût des services) à l'avance (ex ante). Si les coûts de la Banque ne sont pas connus précisément, ils sont communiqués d'après une estimation. En ce qui concerne les mandats de gestion de patrimoine, la transmission s'effectue pour chaque service. Dans le cadre de l'exécution d'un ordre (Execution only ou activités non accompagnées de conseils) et des mandats de conseil en placement, la Banque communique le montant des frais associés à chaque transaction. Dans certaines conditions, en particulier si le client est classé comme client professionnel, la Banque peut effectuer la transmission sous une forme généralisée et standardisée. Le client non professionnel peut également obtenir une attestation des coûts généralisée et standardisée au lieu de recevoir le montant des frais associés à chaque transaction s'il remplit certaines conditions et en exprime le souhait expressément.

Les éventuels impôts (à la source) et les taxes nationales et étrangères exigés en rapport avec la relation d'affaires du client avec la Banque par des tiers (par exemple des dépositaires), des autorités nationales ou étrangères ou par la Banque elle-même ou ceux que la Banque est tenue de prélever sur la base de dispositions du droit national, étranger ou international (par exemple le droit de l'UE), sur la base de conventions et de traités internationaux ou d'accords contractuels sont à la charge du client et peuvent être débités de son compte sans préavis.

En règle générale, le décompte, le crédit et le débit des montants mentionnés ci-dessus ont lieu, à la discrétion de la Banque, sur une base mensuelle, trimestrielle, bisannuelle ou annuelle. En sus ou à la place de décomptes

périodiques, la Banque peut établir des relevés journaliers ou des avis de virement séparés.

La Banque est autorisée à facturer des frais supplémentaires pour les dépenses, les frais et les services extraordinaires encourus (frais propres et de tiers, par exemple frais engagés en rapport avec des clarifications compliance, des procédures de poursuite, d'insolvabilité, d'entraide, d'entraide judiciaire, de divulgation, etc., des tâches de gestion des dépôts ainsi que des recherches (par exemple en cas d'absence de contact).

15. Devises étrangères / comptes en devises étrangères

Les avoirs des clients en devises étrangères sont placés au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du client, dans la même devise à l'intérieur et à l'extérieur du pays de la devise concernée. Le client assume proportionnellement l'ensemble des conséquences économiques, juridiques et autres conséquences que l'avoir total de la Banque dans le pays de la devise ou du placement est susceptible de subir suite à des mesures judiciaires ou officielles, à des actions pénales et à d'autres événements sur lesquels la Banque n'a aucun contrôle. C'est pourquoi la Banque n'assume aucune responsabilité pour le cas où l'acquisition d'une valeur étrangère et l'exécution des paiements y relatifs sont retardées ou n'ont pas lieu pour les motifs susmentionnés.

Pour les comptes en devises étrangères, la Banque accomplit ses obligations exclusivement en fournissant un crédit auprès d'une banque correspondante nationale ou étrangère.

Les crédits et les débits en devises étrangères ont lieu en francs suisses et au cours du jour où le montant de la Banque a été crédité ou débité, sauf lorsque le client a donné des instructions contraires à temps ou est titulaire d'un compte dans la devise étrangère concernée. Lorsque le client possède uniquement des comptes en devises étrangères, la Banque est autorisée à créditer ou à débiter librement les montants dans l'une de ces devises.

16. Chèques

La Banque est autorisée à débiter une nouvelle fois ou à exiger les paiements effectués sur la base de chèques escomptés ou crédités lorsque les chèques ne sont pas payés (par exemple en cas de chèques falsifiés, volés ou autrement lacunaires). Jusqu'au paiement, la Banque conserve contre tout obligé en vertu du chèque les créances en paiement du montant total du chèque, y compris les droits accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit du chèque ou d'autres prétentions.

17. Transactions boursières, transactions commerciales et de courtage

Lors de l'exécution d'ordres portant sur l'achat et la vente de titres, de produits dérivés et d'autres valeurs patrimoniales, la Banque intervient comme commissionnaire du client ou contractant en son propre nom. Pour ce qui a trait à l'information sur les risques, la Banque renvoie à la brochure Risques dans le commerce de titres.

18. Assurances

Le transport, l'envoi et l'assurance de valeurs patrimoniales ont lieu pour le compte et aux risques du client. En l'absence d'instructions spécifiques du client, la Banque procède à l'assurance et à la déclaration de valeur à sa libre appréciation.

19. Objets en dépôt

La Banque accepte les objets suivants en dépôt ouvert, aux fins de leur conservation ou de leur gestion :

- valeurs mobilières de tout type, y compris titres intermédiaires ;
 - placements sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux non titrisés ;
 - droits-valeurs non titrisés ;
 - métaux précieux ;
 - objets de valeur ;
 - dérivés ;
- documents.

La Banque est libre de refuser d'accepter des objets en dépôt ou l'ouverture d'un dépôt, sans indication de motifs. Elle peut exiger à tout moment la suppression du dépôt ou le retrait d'un ou de plusieurs objets en dépôt.

Les prescriptions relatives aux objets en dépôt s'appliquent indépendamment du fait que ces objets soient conservés auprès de la Banque et/ou inscrits auprès d'une centrale de dépôt collectif, d'un dépositaire tiers (banque sous-dépositaire) et/ou au nom de la Banque, du client et/ou d'un tiers (prête-nom, voir chiffre 23). Un règlement séparé est applicable à la location de coffre.

20. Contrôle des objets en dépôt

La Banque est autorisée à contrôler l'authenticité et les éventuels avis de blocage des objets en dépôt ou à les faire contrôler par des tiers nationaux ou étrangers. La Banque ne procède aux ordres de vente et de livraison de même qu'aux activités de gestion qu'une fois que le contrôle est achevé ou que l'éventuel changement de registre est effectué. La Banque procède au contrôle sur la base des moyens et des documents en sa possession.

21. Objets scellés en dépôt ouvert

Les objets scellés confiés en dépôt ouvert doivent être munis d'une déclaration de valeur. Leur enveloppe indique l'adresse exacte du client et une déclaration du contenu. La Banque est en tout temps autorisée à exiger une pièce justificative quant à la nature des objets en dépôt et, le cas échéant, à en contrôler le contenu.

Les objets scellés confiés en dépôt ouvert ne doivent contenir aucun objet inflammable, dangereux ou qui ne se prête pas au dépôt dans un établissement bancaire. Le client répond de tout dommage occasionné par la violation des présentes dispositions.

22. Conservation et settlement

La Banque s'engage à conserver ou à faire conserver les objets en dépôt du client dans un endroit sûr, avec la même diligence qu'elle applique à ses propres valeurs. La Banque n'est tenue à la restitution d'objets identiques que lorsque ces objets ont été confiés pour être conservés en dépôt fermé.

La Banque est expressément autorisée à conserver les objets en dépôt chez elle, auprès d'une centrale de dépôt collectif ou auprès d'un dépositaire tiers (banque sous-dépositaire). Les centrales de dépôt collectif ou les dépositaires tiers peuvent également se trouver à l'étranger. En règle générale, les objets en dépôt qui se négocient exclusivement ou principalement à l'étranger y sont également conservés ou y sont déplacés aux frais et aux risques du client lorsqu'ils doivent être livrés ailleurs. Si, pour des objets déterminés, l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou s'il s'avère impossible, la Banque peut faire enregistrer en son nom propre ou au nom d'un tiers (prête-nom, voir chiffre 23) les valeurs en dépôt pour le compte et aux risques du client. A défaut d'instructions expresses contraires et écrites de la part du client, la Banque est autorisée à conserver les objets dans son dépôt collectif répertoriés par type ou à les faire conserver dans le dépôt collectif d'un dépositaire tiers ou dans une centrale de dépôt collectif. Demeurent réservés les objets en dépôt qui doivent être conservés séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs. Si la Banque et le client conviennent d'un dépôt séparé d'objets éligibles à la conservation collective, les objets sont conservés dans un dépôt fermé et la Banque n'exécute aucun acte de gestion. Dans les deux cas, le client est tenu d'assumer les coûts supplémentaires encourus ainsi que les risques additionnels en résultant. Les objets en dépôt d'émetteurs liechtensteinois ou suisses autorisés au dépôt collectif sont, en règle générale, conservés par le dépositaire de titres suisse SIS SegalInterSettle. Les objets en dépôt d'autres émetteurs sont en règle générale conservés sur leur marché d'origine ou dans le pays où l'achat a été effectué.

En cas de dépôt collectif en Suisse, le client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs en dépôt, sa part étant proportionnelle à la part que représentent ses propres objets

en dépôt par rapport à l'ensemble du dépôt. Les objets en dépôt soumis à une procédure de tirage au sort peuvent également être conservés en dépôt collectif. La Banque répartit alors entre les clients concernés les objets faisant l'objet du tirage au sort au moyen d'un second tirage au sort. En cas de second tirage au sort, elle applique une méthode garantissant à tous les clients concernés la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort. En cas de retrait des objets du dépôt collectif, le client n'est pas autorisé à choisir des numéros ou coupures déterminés. En cas de conservation à l'étranger, les objets en dépôt sont soumis à la législation et aux usages en vigueur dans la juridiction étrangère concernée. Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution des objets déposés à l'étranger, la Banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au client une prétention à obtenir, au lieu de la Banque correspondante, un droit à restitution proportionnelle aux objets déposés. Les dispositions du droit étranger sont susceptibles de différer notablement des dispositions nationales, en particulier en ce qui concerne la protection du secret (secret bancaire, protection des données et autres secrets professionnels).

Lors de l'exécution d'ordres de négoce du client en rapport avec des objets en dépôt, l'enregistrement du titre acheté ou le versement du produit de la vente a lieu à chaque fois sous réserve du settlement annexé, à savoir sous réserve de la remise effective du titre ou de la réception effective du paiement. La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres de négoce qui concernent des titres ou des avoirs qui n'ont pas encore été effectivement livrés ou versés.

23. Enregistrement des objets en dépôt - prête-nom

La Banque est autorisée à faire enregistrer les objets en dépôt du client à son propre nom, au nom du client ou au nom d'un tiers agissant pour le compte de la Banque (prête-nom), pour le compte et aux risques du client.

Le prête-nom est uniquement obligé envers la Banque et n'assume aucune responsabilité envers le client. L'enregistrement des objets en dépôt au nom de la Banque (ou du prête-nom) mais pour le compte et aux risques du client n'a aucun effet sur les obligations de la Banque au sens des présentes Conditions générales ni sur la responsabilité de la Banque.

La Banque est en tout temps autorisée à changer de prête-nom pour les objets détenus dans le cadre du dépôt sans être tenue d'en informer préalablement le client. La Banque peut informer l'émetteur des objets en dépôt et/ou des tiers (par exemple des centrales de dépôt collectif, des dépositaires tiers, des autorités de surveillance, etc.) qu'elle ou le prête-nom agit en tant que détenteur fiduciaire en son nom / au nom du prête-nom, mais pour le compte et aux risques du client et, le cas échéant, d'autres clients de la Banque.

24. Surveillance du marché / divulgation

Dans le cadre du négoce, de la conservation ou de la gestion d'objets en dépôt, certaines obligations de communication légales ou réglementaires peuvent exister. Il appartient au client uniquement de s'informer auprès des émetteurs et/ou des autorités compétentes quant à l'existence d'une éventuelle obligation de déclaration pour les participations significatives et de respecter une telle obligation de déclaration, en particulier en cas de dépassement de seuils d'annonce ou lorsque de tels seuils ne sont pas atteints. La Banque n'est pas tenue d'informer le client quant à ses obligations de déclaration ni d'exécuter les directives dont elle suppose qu'elles auraient pour effet de faire naître une telle obligation de déclaration ou d'enfreindre les prescriptions réglementaires applicables à cet égard.

25. Emetteurs

En rapport avec le négoce, la conservation et la gestion des objets en dépôt, la Banque peut être autorisée à exercer certains droits en son propre nom, mais pour le compte du client. Lorsque le client a acquis des objets en dépôt d'une société qui est devenue insolvable, a fait l'objet d'une procédure de concordat, de faillite ou d'assainissement ou d'une « class/corporate/derivative action » (action collective / action d'un actionnaire / action d'une partie civile), la Banque peut, à son entière discrétion, décider de céder au client les droits liés aux objets concernés (créances et ensemble des droits accessoires y relatifs) afin qu'il puisse les exercer directement. (La notion de « class/corporate/derivative action » concerne l'action intentée par un groupe d'actionnaires ou un groupe de créanciers obligataires à l'encontre de la société ou au nom de la société à l'encontre de tiers, généralement en raison d'un préjudice financier.)

Par la présente, le client consent de manière irrévocable à accepter ou à faire accepter, à la première réquisition de la Banque, une telle cession de créance et des droits accessoires y relatifs, en son nom ou au nom d'un tiers. Si le client ne fournit pas à la Banque le nom d'un tiers dans le délai imparti, la cession a lieu au nom du client afin qu'il puisse engager lui-même les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de concordat, de faillite ou d'assainissement ou d'une « class/corporate/derivative action ».

Pour le reste, la Banque n'entreprend aucune démarche supplémentaire envers la société ou le groupe d'actionnaires concerné, et ce même si elle n'a pas cédé les droits mentionnés aux présentes ou qu'elle n'a pas proposé leur cession. Il relève de la responsabilité du client de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures judiciaires, d'exécution forcée ou de liquidation (par exemple faillite, concordat, etc.), et de réunir les informations nécessaires à cet effet.

26. Gestion technique des valeurs en dépôt

En principe, la gestion administrative et le placement des objets en dépôt incombent au client. Le client est tenu de prendre toute mesure nécessaire à la conservation des droits relatifs aux objets en dépôt. Les directives du client qui ne parviennent pas dans les délais à la Banque ou qui ne lui parviennent pas sont négociées librement par la Banque en tenant compte des intérêts du client (par exemple débit du compte du client en rapport avec l'exercice de droits de souscription). De même, le client ne peut revendiquer de droit au remboursement ou l'imputation d'impôts à la source que sur la base d'un ordre écrit du client et seulement dans la mesure où un tel remboursement ou une telle imputation d'impôts à la source figure effectivement parmi les services proposés par la Banque. La Banque est libre, à son entière discrétion, de proposer un tel service ou de cesser de le proposer.

Les services de dépôt proposés par la Banque sont de nature purement technique et ne contiennent aucune considération de nature économique. Pour ce faire, la conclusion d'un contrat de gestion de patrimoine avec la Banque est nécessaire. La Banque n'est pas tenue d'utiliser les moyens d'information à sa disposition, comme par exemple Internet, afin d'obtenir des informations concernant les valeurs en dépôt du client. En principe, les tâches suivantes incombent à la Banque à partir du premier jour du dépôt :

- encaissement ou meilleure réalisation possible des intérêts et des dividendes exigibles ainsi que des titres remboursables ;
- surveillance des tirages au sort, dénonciations, conversions, droits de souscription et amortissements de valeurs mobilières sur la base des moyens d'information usuels à sa disposition, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard ;
- obtention de nouvelles feuilles de coupons et échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs ;
- pour les droits-valeurs qui ne sont pas encore incorporés dans un titre, les actions supplémentaires additionnelles et usuelles de gestion inhérentes à la nature des droits-valeurs.

En présence d'une directive impartie en temps voulu par le client, la Banque assume en outre les tâches suivantes :

- réalisation de conversions ;
- transmission de paiements sur des valeurs mobilières non entièrement libérées ;
- acceptation d'intérêts et de remboursements en capital sur titres hypothécaires ;
- résiliation et encaissement de titres hypothécaires ;
- exercice ou vente de droits de souscription ; lorsque la Banque n'a pas reçu d'ordre contraire du client dans un délai raisonnable, elle est autorisée à vendre ou à exercer au mieux, à sa libre appréciation, le droit de souscription à l'expiration de la durée communiquée au client ;
- vente, achat et exercice d'autres droits.

A défaut de directive du client, la Banque n'est pas tenue d'exécuter d'actes ultérieurs destinés à protéger les intérêts du client.

Pour les actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont effectués que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits de souscription est celle de la Banque. Sauf convention contraire, il incombe au client de prendre toute autre mesure destinée à préserver les droits relatifs aux valeurs en dépôt, notamment en donnant des instructions à la Banque en ce qui concerne la prise en charge des conversions, l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription et l'exercice de droits de conversion. Si les instructions du client ne lui parviennent pas en temps utile, la Banque est habilitée, sans y être tenue, à prendre les mesures qu'elle estime nécessaires.

La Banque n'entreprend aucune mesure procédurale ou de droit des poursuites et n'accepte notamment aucune tâche de représentation en rapport avec des procédures d'insolvabilité ou des procédures judiciaires ; dans ces cas, elle se limite à transférer les informations reçues.

27. Impression différée du titre

Pour les objets en dépôt dont l'incorporation est ou peut être différée dans un titre, la Banque est expressément autorisée :

- dans le cas de la livraison d'un titre existant, à demander son annulation et à inscrire la valeur de dépôt en tant que droit-valeur ;
- à effectuer les actes de gestion usuels pendant la durée du dépôt pour le compte et aux risques du client, à donner les instructions nécessaires et à demander tout renseignement utile à l'émetteur ;
- à exiger de l'émetteur, lors de la livraison de valeurs en dépôt, l'établissement du titre pour le client.

28. Evaluation

Les évaluations du contenu du dépôt se fondent sur des cours et des valeurs de cours approximatifs provenant de sources bancaires usuelles. Certains de ces renseignements sont actualisés dans la mesure du possible seulement périodiquement, que ce soit par l'émetteur lui-même ou par un tiers lié, mais non indépendant. Si la Banque n'est pas ou plus en possession de ces renseignements, elle peut librement décider de maintenir les dernières évaluations dans l'extrait des objets en dépôt ou de renoncer à une évaluation de la position concernée. **Dans tous les cas, les valeurs indiquées valent à titre indicatif uniquement et n'ont pas pour effet de lier la Banque. Les relevés de la Banque ne peuvent être utilisés comme base pour d'autres actes juridiques.**

29. Respect de la législation / probité fiscale / sanctions économiques

Le client répond en tout temps du respect des dispositions légales nationales ou étrangères qui lui sont applicables. Ceci vaut en particulier pour l'imposition ordinaire de ses valeurs patrimoniales auprès de la Banque ainsi que pour les revenus qui en sont issus conformément aux dispositions légales en vigueur à son domicile fiscal. Le client a connaissance du fait que, en tant que titulaire de placements, il peut être soumis en outre à des obligations fiscales et de déclaration dans le pays d'origine du placement ou dans d'autres pays. Il incombe au client de s'informer sur les dispositions légales qui lui sont applicables ainsi que sur les obligations fiscales et de déclaration existantes en rapport avec ses valeurs patrimoniales et de les observer.

Dans l'éventualité où il existe, sur la base de dispositions légales nationales ou étrangères applicables en rapport avec la relation d'affaires du client ou en vertu d'un traité ou d'une convention internationale, une obligation de divulgation envers une autorité étrangère (par exemple une administration des finances) ou une contrepartie de la Banque (par exemple un dépositaire), la Banque est autorisée à annoncer, sur cette base, la relation d'affaires ainsi que tous les détails nécessaires à l'autorité compétente. Une telle annonce ne libère en aucun cas le client de ses obligations légales. Ceci s'applique notamment à la déclaration de sa situation de revenu et de fortune dans le cadre de sa déclaration d'impôt et aux paiements des montants d'impôts correspondants.

Le client prend acte du fait que la faculté de procéder à des paiements ou à des placements déterminés peut être limitée à tout moment par des sanctions imposées par les Nations unies, la Suisse (par exemple le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO), l'Union européenne, les Etats-Unis (par exemple l'Office of Foreign Assets Control OFAC) ou d'autres autorités nationales ou internationales compétentes. Le client confirme qu'il s'abstiendra de donner à la Banque des ordres de paiement ou de placement ayant pour effet que la Banque ou un tiers mandaté par elle, par exemple des banques correspondantes, des centrales de dépôt collectif ou des dépositaires tiers (banque sous-dépositaire) exécute ou facilite des transactions ou conserve des valeurs patrimoniales qui font l'objet de sanctions. Si le client a de bonnes raisons de supposer ou s'il apprend que lui-même, des représentants dûment autorisés, des ayants droit économiques, d'éventuels autres tiers, des transactions ou des avoirs font ou feront l'objet de sanctions, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

30. Levée du secret bancaire / transfert de données

En vertu des dispositions légales sur le secret bancaire, la protection des données et autres secrets professionnels (ci-après : « protection du secret »), les membres des organes de la Banque, ses collaborateurs et ses mandataires

sont soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations qui leur sont communiquées dans le cadre des relations d'affaires. Une telle obligation est illimitée dans le temps. Les informations concernées par la protection du secret sont dénommées ci-après les « données du client ».

Constituent des données du client l'ensemble des informations en rapport avec la relation d'affaires du client, en particulier les informations confidentielles concernant le titulaire du compte, les représentants autorisés, les ayants droit économiques et d'autres tiers éventuels. Les informations confidentielles sont notamment : le nom / la raison sociale, l'adresse, le domicile / le siège, la date de naissance / la date de constitution, la profession / le but, les détails de contact, le numéro de compte, l'IBAN, le BIC et les autres données de transaction, les soldes de compte, les données de portefeuille, les informations concernant les crédits et autres services bancaires ou financiers ainsi que les informations pertinentes d'un point de vue des impôts et d'obligation de diligence.

Pour fournir ses services ou défendre ses intérêts légitimes, la Banque peut avoir besoin de transmettre à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers nationaux ou étrangers des données du client couvertes par la protection du secret et d'offrir un accès à distance (remote access) aux données du client, depuis la Suisse ou l'étranger, à des collaborateurs de la Banque ou à des tiers mandatés, qui se sont engagés à respecter strictement cette obligation de protéger le secret. En ce qui concerne les données du client, le client délègue expressément la Banque de la protection du secret et autorise la Banque à transférer les données du client à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers nationaux ou étrangers. Pour ce faire, les données du client peuvent également être transmises sous la forme de documents reçus par la Banque de la part du client ou de tiers en rapport avec la relation d'affaires, ou établis par la Banque elle-même.

En conséquence de quoi la Banque peut transmettre les données du client en particulier dans les cas suivants :

- Une autorité ou un tribunal ordonne à la Banque de lui transmettre les données du client.
- Le respect des dispositions légales nationales ou étrangères applicables à la Banque impose le transfert.
- La Banque prend position sur les poursuites judiciaires que le client engage contre elle.
- La Banque prend position sur les poursuites judiciaires que des tiers engagent contre elle au motif que la Banque a fourni des services au client.
- La Banque réalise des garanties du client ou de tiers pour satisfaire ses prétentions vis-à-vis de lui.
- La Banque poursuit le client ou entreprend d'autres démarches juridiques à son encontre.
- La Banque prend position en cas de reproches publics du client à son encontre ou à l'encontre d'autorités nationales ou étrangères.
- Dans le cadre de l'exécution des ordres de paiement ou de la couverture d'un paiement entrant (crédit de paie-

ment), la Banque est tenue de transmettre des données du client ou une transmission de ce type est habituelle. Ce faisant, ces données du client sont divulguées aux banques et aux opérateurs de système impliqués (par exemple SWIFT ou SIC), ainsi qu'en règle générale au bénéficiaire du paiement. L'utilisation des systèmes de transactions financières peut avoir pour conséquence que les ordres soient exécutés par les canaux internationaux et que les données du client parviennent dans un pays étranger, que ce soit du fait de la transmission automatique ou à la demande des instituts impliqués.

- Le client adresse à la Banque la demande d'émettre une carte de crédit/débit pour lui-même ou pour un tiers.
- Suite à la conclusion de contrats (par exemple accords de distribution relatifs à des instruments financiers), des prestataires de la Banque ont accès aux données du client.
- La Banque assume des tâches de coordination à l'échelle du groupe dans différents domaines, par exemple obligations de diligence, gestion des risques ou encore marketing.
- La Banque délègue certaines activités (par exemple impression et envoi de documents bancaires, maintenance et exploitation de systèmes IT, administration de crédits et vérification de la demande de crédit, traitement, augmentation ou prolongation du crédit ou autres adaptations du crédit, gestion de patrimoine, etc.) ou une partie de ces dernières à des sociétés du groupe ou à des tiers nationaux ou étrangers (voir chiffre 36).
- Les documents spécifiques aux produits d'un objet en dépôt (par exemple valeur mobilière ou prospectus d'émission du fonds) prévoient un transfert des données du client.
- Dans le cadre des échanges, de la conservation ou de la gestion (voir chiffre 25) des objets en dépôt (voir chiffre 18), des prescriptions légales nationales ou étrangères imposent ou permettent à la Banque de transmettre les données du client (par exemple déclarer des transactions auprès des autorités de surveillance ou des services de déclaration autorisés dans le cadre des règlements EMIR, MiFIR, etc.). Une transaction commerciale, la conservation ou la gestion peut également requérir le transfert de ces données. C'est par exemple le cas lorsque, de leur côté, des places financières, des centrales de dépôt collectif, des dépositaires tiers, des courtiers, des banques correspondantes, des émetteurs, des autorités de surveillance des marchés financiers ou d'autres autorités sont tenues d'exiger de la part de la Banque la divulgation des données du client. Dans des cas particuliers, la Banque est autorisée, sur demande mais également de sa propre initiative (par exemple pour remplir les documents nécessaires à la transaction, à la conservation ou à la gestion) à transmettre des données du client. De telles demandes peuvent également avoir lieu après la conclusion d'une transaction commerciale, la conservation ou la gestion, en particulier à des fins de surveillance et d'instruction. Dans ces cas, la Banque peut faire dépendre la transaction, la conserva-

tion ou la gestion des objets en dépôt d'une déclaration préalable séparée et écrite du client, par laquelle celui-ci délègue expressément la Banque de la protection du secret. A défaut d'une telle déclaration, la Banque est autorisée, sans y être tenue, à refuser d'exécuter l'ensemble des ordres destinés aux places boursières concernées.

Le client prend acte du fait que, une fois transférées, les données du client sont susceptibles de ne plus être couvertes par la protection du secret. Ceci vaut en particulier en cas de transfert à l'étranger : il n'est en effet pas garanti que le niveau de protection en vigueur à l'étranger corresponde à celui en vigueur sur le site de la Banque. Il est possible que des lois et des décisions des autorités nationales ou étrangères obligent les sociétés du Groupe VP Bank ou des tiers à divulguer à leur tour les données du client reçues. Dans ce cas, la Banque n'a plus d'influence sur l'éventuelle utilisation ultérieure des données du client. La Banque n'est pas tenue de communiquer au client qu'un transfert des données du client a eu lieu.

31. Conseils en placements et gestion de patrimoine

Sauf convention séparée, la Banque n'est pas tenue de surveiller les placements pour lesquels elle a fourni une activité de conseil en placements. En particulier, elle ne saurait à aucun moment être tenue de conseiller le client quant à l'évolution de la valeur de tels placements ou d'attirer son attention sur d'autres nécessités d'agir intervenues entre-temps (par exemple supprimer un placement figurant sur une liste de placements recommandés, donner un conseil d'achat ou de vente dans le cadre d'analyses financières de la Banque).

En outre, la Banque n'est pas tenue, dans le cadre de son activité de gestion de patrimoine ou de conseils en placements, de tenir compte des conséquences fiscales que ses décisions ou conseils en placements sont susceptibles d'entraîner pour le client en fonction du droit en vigueur dans son pays de résidence ou en rapport avec d'autres formes d'impôts ou de taxes. A cet égard, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne fournit aucun conseil en matière fiscale. Le client a connaissance du fait que les revenus issus de placements sont, en règle générale, imposables. En fonction du droit fiscal applicable à l'échelle nationale ou à l'étranger, il est possible que, au moment du paiement de rendements ou de produits tirés de la vente d'actifs, certains impôts doivent être payés directement aux autorités fiscales compétentes, entraînant ainsi une diminution du montant à payer au client.

32. Reporting sur le seuil de perte

En cas de mandat de gestion de patrimoine, la Banque prévient le client si la valeur totale de son portefeuille baisse de 10% par rapport au dernier compte-rendu

réalisé dans le cadre de la gestion du patrimoine, et, par la suite, le prévient de toute autre perte de valeur, par tranche de 10%. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant. Si le client est classé en tant que client non professionnel et que son portefeuille bénéficie d'instruments financiers financés par un crédit ou d'activités à engagement conditionnel, le client reçoit une déclaration de perte si la valeur initiale de son portefeuille baisse de 10% ainsi que pour toute autre perte de valeur, par tranche de 10%. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant.

33. Absence de conseil juridique et fiscal

La Banque ne fournit aucun service de conseil juridique ou fiscal et aucune explication ni conseil de portée générale ou en rapport avec les conditions et les besoins spécifiques d'un client en ce qui concerne le traitement fiscal de valeurs patrimoniales ou des revenus qui y sont liés.

34. Jours fériés et samedis

Aux fins des transactions commerciales, les jours fériés au siège de la Banque ainsi que les samedis sont assimilés aux dimanches.

35. Libéralités de la Banque (inducements/rétrocessions/incitations)

La Banque se réserve le droit de concéder à des tiers des libéralités pour la prospection de clients et/ou la fourniture de services dans le cadre des dispositions légales applicables. La base de calcul de telles libéralités peut en particulier être constituée par les commissions, les frais, etc. débités au client et/ou par les valeurs patrimoniales / les éléments de patrimoine placés auprès de la Banque. En règle générale, le montant des libéralités correspond à un pourcentage de la base de calcul. La Banque publiera le montant des libéralités accordées lors de la fourniture du service. Sur demande, la Banque communique en tout temps des détails supplémentaires concernant les conventions conclues sur ce thème avec des tiers. Par la présente, le client renonce expressément à tout autre droit à l'information.

Si la Banque fournit un service indépendant de conseil en placements ou de gestion du patrimoine, elle n'accepte aucune libéralité de la part d'un tiers. Le client prend acte et accepte que la Banque est susceptible d'accepter et de retenir des libéralités dans le cadre d'un service indépendant de conseil en placements ou de l'exécution d'un ordre concernant des instruments financiers (Execution only et activités non accompagnées de conseils). La Banque

publiera le montant des libéralités retenues lors de la fourniture du service. Ces libéralités retenues peuvent être accordées par des tiers (y compris des sociétés du groupe) en rapport avec l'acquisition / la vente de placements collectifs de capitaux, de certificats, de notes, etc. (ci-après « produits » ; y figurent également les produits gérés ou émis par une société du groupe) sous la forme de paiements en avoirs et de commissions sur affaires traitées (par exemple pour des commissions d'émission et de rachat). Le montant de telles libéralités se distingue en fonction du produit et du prestataire. En règle générale, les paiements en avoirs sont calculés sur la base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion grevant le produit concerné, qui sont versés périodiquement pendant la durée de détention.

Les commissions sur affaires traitées constituent des versements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat concerné. Des commissions de vente peuvent en outre être accordées également par les émetteurs de titres sous la forme de réduction sur le prix d'émission (rabais) ou sous la forme de versements uniques, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission. Sous réserve d'autres dispositions, le client peut en tout temps exiger, avant ou après la fourniture du service (achat du produit), des détails supplémentaires concernant les conventions conclues par la Banque avec des tiers relatives à de telles libéralités. Toutefois, le droit de recevoir des informations détaillées concernant les transactions déjà effectuées est limité aux douze mois précédant la demande. Le client renonce expressément à tout autre droit à l'information. Si, avant la fourniture du service, le client n'exige pas de détails supplémentaires ou qu'il procède à l'acquisition du service après avoir obtenu les informations détaillées, il renonce à un éventuel réserve le droit de restitution conformément au § 1009a du Code civil liechtensteinois (ABGB).

36. Transfert de domaines d'activités, de services et de traitement des données (externalisation)

En conformité avec les prescriptions légales concernant l'externalisation de domaines d'activités et de services, la Banque est autorisée à transférer tout ou partie de ses domaines d'activités et services, comme par exemple le service de paiement, l'administration des titres, le contrôle des investissements, l'administration des crédits, l'impression et l'envoi de documents bancaires, la maintenance, l'exploitation et la sécurité de systèmes informatiques, la gestion de patrimoine, l'exécution d'obligations de déclaration (par exemple l'établissement de rapports conformément au FATCA ou à l'AIA), à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers. A cet égard, les sociétés du groupe et les tiers peuvent avoir leur siège tant dans le pays du siège de la Banque qu'à l'étranger. A ces fins, le client

accepte que la Banque transmette les données du client (voir chiffre 30 alinéa 2 ci-dessus) à des tiers et des partenaires dûment sélectionnés afin de traiter ces données. Le transfert des données a lieu uniquement une fois que les tiers et les partenaires dûment sélectionnés se sont engagés au préalable à garantir le secret bancaire et une protection des données appropriée.

Par la présente, le client consent expressément au transfert régulier des données du client à d'autres sociétés du groupe et à des tiers et des partenaires dûment sélectionnés et accepte que ces données y soient enregistrées, gérées et traitées dans des systèmes informatiques centraux. La Banque est autorisée à faire traiter les données dans des pays dont le niveau de protection ne correspond pas à celui en vigueur au Liechtenstein ou en Suisse. Le client accepte expressément que la Banque soit autorisée à déterminer librement, sur la base d'une appréciation consciencieuse, le transfert et le traitement des données sur le territoire national et à l'étranger. La Banque se réserve la droit de procéder au transfert des données notamment via Internet.

37. Responsabilité de la Banque et du client

Sauf disposition expresse contraire des présentes Conditions générales ou d'accords séparés conclus entre la Banque et le client, la responsabilité de la Banque est limitée aux dommages subis par le client dans le cadre de ce qui est admissible légalement. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de négligence légère.

Ainsi, la Banque ne répond notamment pas envers le client, même en cas de négligence légère, des dommages qui lui sont occasionnés :

- en raison du transfert par la Banque des données du client à des sociétés du Groupe VP Bank ou à des tiers ;
- en raison de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution imparfaite d'ordres du client par la Banque ;
- en raison du fait que, en cas d'ordres du client ou de personnes autorisées, la Banque ne reconnaît pas le défaut de légitimation, le défaut ou la capacité limitée d'exercer les droits civils de ces personnes ou des falsifications (vaut également pour chèques ou titres) ;
- en raison du fait que la Banque se fonde sur des données erronées, incomplètes ou obsolètes reçues de la part de sources officielles, de la part du client, de la part d'autres partenaires contractuels ou de la part de tiers ;
- en raison de la perte ou de la destruction des objets en dépôt. La Banque n'assume en outre aucune responsabilité pour les dommages occasionnés par des cas de force majeure ou en raison du fait qu'un objet en dépôt ne se prête pas à la conservation ou que la Banque a procédé à des manipulations de l'objet en dépôt sur ordre du client. La valeur déclarée de l'objet en dépôt constitue la limite supérieure pour la responsabilité de la Banque. Par la restitution de l'objet en dépôt, la Banque est déliée de toute responsabilité.

Sur la base des présentes Conditions générales ou d'accords séparés avec la Banque, un certain nombre d'obligations incombent au client dans le cadre de sa relation d'affaires. Dans l'accomplissement de ces obligations, le client répond pour toute faute envers la Banque, y compris pour négligence légère.

Par ailleurs, en rapport avec les objets en dépôt (voir chiffre 19) le client s'engage à délier, à protéger et à dédommager la Banque, les sociétés du Groupe VP Bank, les collaborateurs, les organes, les autres représentants ou prête-noms (voir chiffre 23) de/pour tout type de responsabilité, de prétention, de coûts, de dommage, de créance, de perte, de dépense, de désavantage, d'amende et de dommages-intérêts (ci-après : « prétentions ») auxquels ces personnes sont susceptibles d'être exposées en rapport avec la conservation et/ou la gestion des objets en dépôt, à condition que de telles prétentions ne soient pas fondées sur une violation intentionnelle ou par négligence grave d'obligations de diligence. Le client s'engage en outre à rembourser ou à anticiper, à la première réquisition, en faveur de chacune des personnes susmentionnées, l'ensemble des avances ou des frais légaux versés ou à verser par les personnes concernées pour une procédure en rapport avec les prétentions décrites aux présentes. Le client autorise la Banque à débiter directement de son compte l'ensemble des sommes en rapport avec les prétentions décrites aux présentes. Toutes les personnes mentionnées au présent chiffre sont autorisées à exercer la présente clause d'indemnisation en leur propre nom.

38. Droit de gage et de compensation

La Banque bénéficie, sur l'ensemble des valeurs patrimoniales du client conservées auprès de la Banque ou ailleurs, d'un droit de gage ainsi que d'un droit de compensation sur les créances présentes ou futures de la Banque envers le client, sans égard à l'exigibilité ou à la devise de ces créances, également en cas de crédits en blanc ou de crédits accordés contre des sécurités particulières.

En cas de demeure du client, la Banque est en tout temps autorisée et en droit de compenser ou de faire valoir séparément les soldes de l'ensemble des comptes du client, indépendamment de leur dénomination ou de leur devise et indépendamment d'opérations à terme éventuellement en cours ; la Banque est également habilitée à réaliser, de gré à gré ou par voie de poursuite, les valeurs patrimoniales faisant objet du gage.

39. Résiliation

La Banque se réserve le droit de résilier en tout temps, à son entière discrétion, les relations d'affaires existantes avec le client ou certains services, en particulier de révoquer les crédits approuvés ou octroyés, de déclarer leur avoir exigible et de les exiger sans autre préavis. Même en présence d'un délai de résiliation ou d'un délai convenu, la Banque

est autorisée à mettre fin avec effet immédiat aux relations d'affaires lorsque le client est en demeure dans l'exécution d'une prestation ou que sa situation patrimoniale s'est gravement détériorée, en particulier en cas d'insolvabilité, de procédure d'exécution forcée intentée contre lui ou de protêt contre des lettres de change acceptées par lui.

Si, à l'échéance du délai fixé par la Banque, le client ne veille pas à communiquer à la Banque où les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque doivent être transférés, la Banque est en droit de facturer des frais minimaux et des frais supplémentaires de 1% par mois sur la valeur totale des valeurs patrimoniales, jusqu'à ce que le client donne un ordre de transfert à la Banque. Si le prélèvement des frais concernés a pour effet d'engendrer un solde négatif du ou des comptes du client, la Banque est autorisée à liquider une partie des valeurs patrimoniales déposées afin de couvrir le solde négatif. Nonobstant ce qui précède, la Banque est autorisée à consigner en justice les valeurs patrimoniales, à les livrer physiquement ou à les liquider et à envoyer le produit de la liquidation ainsi que l'avoir encore existant du client sous forme de chèque dans la devise choisie par la Banque à la dernière adresse de notification du client. Le client consent à ce que la Banque soit habilitée à sortir les valeurs patrimoniales non liquides et dénuées de valeur du dépôt du client. Ce faisant, les valeurs patrimoniales et les avoirs du client sont réputés avoir été restitués au client.

40. Modification des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les Conditions générales. Les modifications seront communiquées de manière appropriée au client et seront réputées avoir été acceptées si elles ne sont pas contestées dans un délai d'un mois.

41. Droit applicable et for

L'ensemble des relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit liechtensteinois, à l'exception des règles de conflit de lois. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des litiges et procédures en rapport avec les relations juridiques entre le client et la Banque est à Vaduz. La Banque conserve néanmoins le droit de faire valoir ses droits envers le client également devant tout autre tribunal compétent ou toute autorité compétente.

Dispositions relatives aux services de paiement

1. Champ d'application

Les présentes Dispositions relatives aux services de paiement s'appliquent aux transactions effectuées via un compte de paiement par la banque. Elles constituent pour les consommateurs un contrat-cadre au sens de la loi liechtensteinoise sur les services de paiement (Zahlungsdienstgesetz, ZDG).

Les Dispositions relatives aux services de paiement font partie intégrante des Conditions générales de la banque et les complètent. En cas d'incohérences entre les Dispositions relatives aux services de paiement et les Conditions générales de la banque, les premières prévalent.

Les dispositions figurant au chapitre 2 ci-après s'appliquent de manière générale à la fourniture de services de paiement. Par contre, le chapitre 3 ne s'applique qu'à la fourniture de services de paiement au Liechtenstein ou à celle transfrontalière vers ou à partir de pays de l'Espace économique européen (EEE) libellée en euros ou dans la monnaie d'un pays membre de l'EEE hors de la zone euro. Par conséquent, le chapitre 3 ne s'applique pas aux opérations de paiement à partir de la Suisse ou vers la Suisse, ou d'autres pays tiers (à l'exception du chiffre 3.2) ou aux opérations de paiement libellées en d'autres devises que celles mentionnées.

Les chiffres suivants ne s'appliquent qu'aux consommateurs au sens de la loi liechtensteinoise sur les services de paiement (ZDG) : 2.9, 3.3 alinéa 3, 3.4.4, 3.5.3, 3.5.4, 3.5.6 et 3.5.8.

2. Dispositions générales

2.1 Définitions

Les définitions suivantes sont applicables aux dispositions ci-après :

- **Consommateur** : Une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.
- **Identifiant unique** : La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services concerné par l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement (exemple : IBAN = International Bank Account Number).
- **Payeur** : Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

- **Ordre de paiement** : Toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.
- **Services de paiement** : Principalement des opérations de versement et de retrait d'espèces, des exécutions de virement, des débits directs et des paiements par carte.
- **Prestataire de services de paiement** : La banque (ou l'établissement postal, l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement, etc.) du payeur ou du bénéficiaire.
- **Utilisateur de services de paiement** : Une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou des deux.
- **Bénéficiaire** : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Instrument de paiement** : Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement.

2.2 Principales caractéristiques des services de paiement

Pour la description des principales caractéristiques des services de paiement, la banque renvoie à la brochure « Offre de comptes et d'opérations de paiement ».

2.3 Langue et moyen de communication

La langue utilisée dans la relation contractuelle existant entre la banque et l'utilisateur de services de paiement coïncide avec la langue de correspondance choisie par ce dernier. L'utilisateur de services de paiement a le choix entre l'allemand, l'anglais et le français et reçoit les pièces contractuelles et ses documents de client dans la langue correspondante.

En principe, la banque communiquera avec l'utilisateur de services de paiement par lettre. Elle n'acceptera les ordres et les avis transmis par téléphone, téléfax ou VP Bank e-banking que sur la base d'un accord écrit séparé. Si ce type d'accord existe et que l'utilisateur de services de paiement utilise ces divers moyens de communication à l'égard de la banque, celle-ci se réserve le droit d'entrer en contact avec lui de façon similaire.

2.4 Généralités sur l'exécution et le refus d'ordres de paiement

2.4.1 Exécution des ordres de paiement

La banque traite les ordres de paiement avec tout le soin nécessaire. Si la banque a besoin de plus amples informa-

tions ou instructions pour exécuter un ordre de paiement, et qu'elle ne peut les demander à l'utilisateur de services de paiement dans le délai nécessaire, soit parce qu'il ne souhaite pas une prise de contact par la banque, soit parce qu'il n'est pas joignable, alors la banque se réserve le droit en cas de doute de ne pas exécuter l'ordre dans un souci de protection de l'utilisateur de services de paiement.

L'utilisateur de services de paiement veille à transmettre en temps utile les ordres devant être exécutés dans un délai déterminé.

2.4.2 Informations nécessaires pour une exécution correcte

La banque a notamment besoin que l'utilisateur de services de paiement lui communique les données suivantes pour pouvoir exécuter correctement un ordre de paiement :

- nom et prénom ou raison sociale et domicile ou siège du bénéficiaire ou du payeur pour les ordres de débit direct ;
- identifiant unique (IBAN) du bénéficiaire ou du payeur pour les ordres de débit direct ;
- prestataire de services de paiement (BIC = Bank Identifier Code) du bénéficiaire ou du payeur pour les ordres de débit direct ;
- date de l'exécution ;
- nature du paiement (unique ou périodique) ;
- monnaie et montant ;
- date et signature pour les ordres de paiement donnés par écrit. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux ordres de paiement donnés par voie électronique (par exemple par VP Bank e-banking).

2.4.3 Refus ou exécution ultérieure d'ordres de paiement

La banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres dont la couverture n'est pas assurée ou pour lesquels il n'existe pas de limite de crédit. Si le montant global de plusieurs ordres dépasse l'avoir disponible du payeur ou le crédit qui lui a été accordé, la banque pourra déterminer à son gré quels ordres doivent être exécutés, en tout ou en partie, compte tenu notamment de la date qu'ils portent et du jour de leur réception par la banque.

La banque se réserve le droit de refuser un ordre de paiement ou de l'exécuter ultérieurement si les informations nécessaires n'ont pas été dûment communiquées ou s'il existe d'autres raisons juridiques de ne pas l'exécuter. La banque informe dans la forme appropriée (par écrit, oralement ou par voie électronique) l'utilisateur de services de paiement des raisons du refus lorsqu'il est possible de donner cette information et que cela ne contrevient pas à des prescriptions légales, à des décisions de justice ou des autorités.

La banque peut imputer à l'utilisateur de services de paiement les frais engendrés par l'information relative aux

ordres de paiement refusés dans la mesure où le refus est dûment motivé.

La banque a le droit mais pas l'obligation d'exécuter un ordre de paiement malgré des données erronées ou manquantes si elle peut les rectifier ou les compléter sans qu'il ne subsiste de doute.

La banque ne peut être tenue responsable des retards ou oublis lors de l'exécution d'ordres de paiement causés par l'exercice des obligations juridiques (notamment en conformité avec la loi sur la diligence professionnelle). Lorsque des montants inhabituels lui sont crédités, la banque est libre, après clarification des circonstances, de créditer la somme sur le compte de paiement ou de la restituer. Par ailleurs, la banque se réserve le droit de restituer des avoirs, même déjà crédités, au prestataire de services de paiement du payeur si elle n'obtient pas dans un délai raisonnable des informations suffisantes sur le contexte et l'origine des avoirs en question.

Enfin, la banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement qui ont été transmis par voie électronique dans la mesure où aucun accord spécifique n'a été conclu à ce sujet.

2.5 Ordre collectif

Concernant un ordre collectif, chaque ordre de paiement doit remplir toutes les conditions d'exécution. Autrement, la banque peut retourner l'ordre collectif sans l'avoir traité.

2.6 Passation, réception et révocation d'ordres de paiement

Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant son exécution ou, le cas échéant, après, en cas d'entente avec la banque. Le payeur donne son consentement en général par écrit. L'opération de paiement est réputée autorisée par la signature valable. Des dispositions spécifiques s'appliquent à l'utilisation de moyens de communication électroniques ou autres. L'opération de paiement est également réputée autorisée lorsque le payeur donne son consentement conformément à ces dispositions spécifiques.

Le payeur peut révoquer son consentement à l'exécution de l'opération de paiement jusqu'à la fin du délai dont dispose l'utilisateur de services de paiement pour révoquer son ordre de paiement selon les alinéas suivants.

L'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement jusqu'à la réception de l'ordre par le prestataire de services de paiement du payeur, sous réserve cependant des alinéas 5 à 7 suivants.

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire de services de paiement

du payeur. Si l'ordre de paiement n'est pas reçu un jour ouvrable pour la banque, il est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai d'acceptation figure dans la brochure « Offre de comptes et d'opérations de paiement » de la banque. Si l'ordre de paiement est reçu après le délai d'acceptation, il est traité comme s'il avait été reçu le jour ouvrable suivant. La banque se réserve toutefois également le droit d'exécuter immédiatement des ordres reçus après le délai d'acceptation.

Si l'opération de paiement a été initiée par ou via le bénéficiaire, le payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement après avoir donné l'ordre de paiement ou son consentement à l'exécution de cet ordre au bénéficiaire.

En cas de débit direct et sans préjudice du droit au remboursement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant, le cas échéant, le jour convenu pour le débit des fonds.

Lorsque l'utilisateur de services de paiement demande que l'ordre soit exécuté à une date ultérieure, cette date est réputée date de réception. Si elle ne tombe pas sur un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Dans ces cas, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date ultérieure demandée.

La banque peut imputer des frais pour la révocation d'un ordre de paiement à l'utilisateur de services de paiement.

2.7 Frais pour les paiements

Des frais peuvent être imputés pour la fourniture de services de paiement. Ils sont indiqués dans la brochure « Offre de comptes et d'opérations de paiement » de la banque.

En outre, des frais supplémentaires prévus par les présentes Dispositions relatives aux services de paiement (notamment par les chiffres 2.4.3, 2.6, 2.9.3 et 3.5.5) restent réservés.

La banque peut imputer des frais pour l'exécution d'autres obligations accessoires. Ces frais sont en rapport avec les coûts réels.

2.8 Conversion monétaire

Les paiements sont effectués dans la monnaie demandée par l'utilisateur de services de paiement.

Les montants en monnaie étrangère sont crédités ou débités en francs suisses après conversion au cours du jour de comptabilisation des fonds par la banque, à moins que l'utilisateur de services de paiement n'ait donné des instructions particulières ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si l'utilisateur de ser-

VICES de paiement n'a que des comptes en monnaies étrangères, la banque est libre de choisir la monnaie de l'opération.

2.9 Modifications et résiliation des Dispositions relatives aux services de paiement

2.9.1 Modifications des Dispositions relatives aux services de paiement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les Dispositions relatives aux services de paiement. Toute modification est proposée à l'utilisateur de services de paiement au plus tard deux mois avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

L'utilisateur de services de paiement est réputé avoir accepté la modification lorsqu'il n'a pas notifié à la banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

Dans ce cas, il a le droit de résilier le présent contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

La banque peut modifier les taux d'intérêt ou de change en tout temps sans en informer au préalable l'utilisateur de services de paiement. Ces modifications lui sont communiquées ou mises à disposition dans la forme appropriée.

2.9.2 Durée du contrat

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

2.9.3 Délais et possibilités de résiliation

L'utilisateur de services de paiement peut résilier le présent contrat-cadre à tout moment. Dans ce cas, les comptes de paiement correspondants doivent être fermés. Le contrat-cadre reste valable jusqu'au terme du processus de fermeture.

Après l'expiration d'une période de douze mois, la résiliation du contrat-cadre n'entraîne pas de frais pour l'utilisateur de services de paiement. Dans tous les autres cas, les frais de résiliation doivent être adaptés et en rapport avec les coûts.

La banque peut résilier le présent contrat-cadre en respectant un délai de deux mois, voire en tout temps dans des situations exceptionnelles.

2.10 Procédure de règlement des différends

L'organe de conciliation au Liechtenstein est compétent pour régler les différends entre les utilisateurs de services de paiement et la banque. Il sert alors d'intermédiaire entre les parties et tente ainsi d'aboutir à un accord.

Le Tribunal princier de première instance (Fürstliches Landgericht) de Vaduz/LI est compétent pour le règlement judiciaire des différends.

2.11 Entrée en vigueur

Les présentes Dispositions relatives aux services de paiement ont été approuvées par la Direction générale le 21 septembre 2009 et sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

En cas d'incohérence entre les différentes versions linguistiques des présentes Dispositions relatives aux services de paiement, la version allemande prévaut.

3. Paiements au Liechtenstein et au sein de l'EEE

3.1 Délai d'exécution

Pour les opérations de paiement suivantes, le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable (ou de deux jours ouvrables pour les opérations de paiement initiées sur support papier) :

opérations de paiement effectuées en euros, opérations de paiement en francs suisses au Liechtenstein et opérations de paiement entraînant une seule conversion monétaire entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ne relevant pas de la zone euro (conversion effectuée dans l'Etat membre de l'EEE ne relevant pas de la zone euro concerné et par transfert transfrontalier en euros pour les opérations de paiement transfrontalières). Pour d'autres paiements au Liechtenstein et au sein de l'EEE, le délai maximal d'exécution est de quatre jours ouvrables. Le délai d'exécution est la période s'écoulant entre le moment de réception de l'ordre de paiement (voir chiffre 2.6) et le crédit du montant sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

3.2 Date de valeur

La date de valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

La date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

3.3 Frais applicables

Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, le bénéficiaire doit payer les frais prélevés

par son prestataire de services de paiement et le payeur doit payer les frais prélevés par le sien. Lorsqu'un montant est reçu, la banque peut déduire ses frais du montant transféré avant d'en créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

La banque met en tout temps gracieusement à disposition de l'utilisateur de services de paiement les Dispositions relatives aux services de paiement et les informations qui y sont prévues pendant la durée du contrat sur support papier ou sur un autre support durable. La banque peut imputer des frais pour des informations supplémentaires, communiquées de manière plus fréquente ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement.

3.4 Mesures de protection

3.4.1 Obligations de l'utilisateur de services de paiement liées aux instruments de paiement

L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser un instrument de paiement doit :

- utiliser cet instrument de paiement conformément aux accords spécifiques régissant sa délivrance et son utilisation et
- informer sans tarder la banque ou une autre entité désignée dans les accords spécifiques lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement.

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

3.4.2 Limitation de l'utilisation des instruments de paiement

Pour certains instruments de paiement, il est possible, conformément aux accords séparés, de fixer des limites de dépenses et des conditions de blocage.

La banque se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la banque informe le payeur de manière appropriée (par écrit, oralement ou par voie électronique) du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument de paiement

ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdit par des prescriptions légales, des décisions de justice ou des autorités.

3.4.3 Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication (y compris une revendication en vertu des chiffres 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.6), l'utilisateur de services de paiement doit en informer la banque par écrit. Il doit procéder à cette notification dans les meilleurs délais après avoir constaté une opération de ce genre, au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit.

Pour les utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs, le délai est de 30 jours après la date de débit.

3.4.4 Preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement

Lorsque l'utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un dysfonctionnement technique ou autre.

Lorsque l'utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par la banque, ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du chiffre 3.4.1.

3.5 Responsabilité et remboursement

3.5.1 Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Cependant, cette disposition ne s'applique que si l'utilisateur de services de paiement a dûment rempli son obligation de notification conformément au chiffre 3.4.3.

3.5.2 Responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées

Par dérogation au chiffre 3.5.1, le payeur supporte, jusqu'à concurrence de EUR 150 ou de la contre-valeur en francs suisses, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée (consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou suite au détournement d'un instrument de paiement lorsque le payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés).

En revanche, le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait que le payeur n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du chiffre 3.4.1.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne subit aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue au chiffre 3.4.1.

Si la banque ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le payeur n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

3.5.3 Faute lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur, son prestataire de services de paiement est, sous réserve des chiffres 3.4.3, 3.5.5 alinéas 3 à 5 et 3.5.7, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur, à moins qu'il ne puisse démontrer au payeur et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement conformément au chiffre 3.1, auquel cas c'est le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

3.5.4 Faute lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement est, sous réserve des chiffres 3.4.3, 3.5.5 alinéas 3 à 5 et 3.5.7, responsable à l'égard du bénéficiaire :

- de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur et
- du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre du chiffre 3.2.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre du premier alinéa, c'est le prestataire de services de paiement du payeur qui est responsable à l'égard du payeur.

3.5.5 Identifiant unique inexact

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

Pour les paiements reçus, la banque se réserve néanmoins le droit de comparer l'identifiant unique avec le nom et l'adresse du bénéficiaire et de retourner l'ordre de paiement s'ils ne correspondent pas. Dans ce cas, la banque est habilitée à informer le prestataire de services de paiement du payeur.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, la banque n'est pas responsable au titre des chiffres 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.6 de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles qui sont définies au chiffre 2.4.2, la banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

3.5.6 Indemnisation financière supplémentaire

Des prétentions supplémentaires peuvent résulter d'autres dispositions légales ou contractuelles.

3.5.7 Absence de responsabilité

La responsabilité relative à l'autorisation et à l'exécution d'opérations de paiement ne s'applique pas aux cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie invoquant la prise en compte de ces circonstances, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

3.5.8 Remboursements d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire qui a déjà été exécutée dans la mesure où :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée et

- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes dans ce cas.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Le payeur n'a pas droit à un remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire.

Le payeur doit demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire selon les alinéas précédents dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser en indiquant les organismes (voir chiffre 2.10) que le payeur peut alors saisir s'il n'accepte pas la justification donnée.

Vos contacts – où que vous soyez

La VP Bank SA est une banque domiciliée au Liechtenstein et est soumise à la Finanzmarktaufsicht (FMA) Liechtenstein, Landstrasse 109, CP 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein, www.fma-li.li

VP Bank SA	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 info@vpbank.com · www.vpbank.com n° de TVA 51.263 · n° d'inscr. au reg. FL-0001.007.080-0
VP Bank (Suisse) SA	Talstrasse 59 · 8001 Zurich · Suisse T +41 44 226 24 24 · F +41 44 226 25 24 · info.ch@vpbank.com
VP Bank (Luxembourg) SA	26, Avenue de la Liberté · L-1930 Luxembourg · Luxembourg T +352 404 770-1 · F +352 481 117 · info.lu@vpbank.com
VP Bank (BVI) Ltd	VP Bank House · 156 Main Street · CP 2341 Road Town · Tortola VG1110 · Îles Vierges britanniques T +1 284 494 11 00 · F +1 284 494 11 44 · info.bvi@vpbank.com
VP Bank (Singapore) Ltd	8 Marina View · #27-03 Asia Square Tower 1 Singapore 018960 · Singapore T +65 6305 0050 · F +65 6305 0051 · info.sg@vpbank.com
VP Wealth Management (Hong Kong) Ltd	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hongkong T +852 3628 99 00 · F +852 3628 99 11 · info.hkwm@vpbank.com
VP Bank SA Bureau de représentation à Hongkong	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hongkong T +852 3628 99 99 · F +852 3628 99 11 · info.hk@vpbank.com
VP Bank (Switzerland) Ltd Bureau de représentation à Moscou	World Trade Center · Office building 2 · Entrance 7 · 5 th Floor · Office 511 12 Krasnopresnenskaya Embankment · 123610 Moscou · Fédération de Russie T +7 495 967 00 95 · F +7 495 967 00 98 · info.ru@vpbank.com
VP Fund Solutions (Luxembourg) SA	26, Avenue de la Liberté · L-1930 Luxembourg · Luxembourg T +352 404 770-297 · F +352 404 770-283 fundclients-lux@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com
VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 67 67 · F +423 235 67 77 fundsetup@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com

VP Bank SA
Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein
T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 · info@vpbank.com · www.vpbank.com